

## **DELIBERATION DD2024\_081**

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 21 juin 2024

**LE 27 juin 2024**, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de **M. Jacques AUZOU**

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	51
Votants	74
Pouvoirs	23

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

### **SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET) : AVIS DU GRAND PÉRIGUEUX SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1**

#### **PRESENTS :**

M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. CURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADIS, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. PASSERIEUX, M. REYNET, Mme SALINIER, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, Mme FAURE, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, Mme FRANCESINI, M. NOYER, M. MARSAC, M. LAVITOLA, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. CHANTEGREIL, M. LACOUR-COULON

#### **ABSENT(S) EXCUSE(S) :**

Mme DRUILLOLE, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. SERRE, Mme FAVARD, Mme LANDON, M. VADILLO, Mme MOULHARAT, M. PERIER

#### **POUVOIR(S) :**

M. AUDI donne pouvoir à M. AUZOU  
M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADIS  
M. LECOMTE donne pouvoir à Mme KERGOAT  
M. PROTANO donne pouvoir à Mme FAURE  
Mme SALOMON donne pouvoir à Mme GONTHIER  
M. LEGAY donne pouvoir à M. NARDOU  
M. MOTARD donne pouvoir à M. DOBBELS  
M. GUILLEMET donne pouvoir à Mme ROUX  
M. MALLETT donne pouvoir à M. NOYER  
M. BELLOTEAU donne pouvoir à M. PERPEROT  
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. MARTY  
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CIPIERRE  
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. DUCENE  
M. CADET donne pouvoir à M. BIDAUD  
M. DELCROS donne pouvoir à M. MARSAC  
Mme DOAT donne pouvoir à Mme LABAILS  
M. GASCHARD donne pouvoir à M. MOISSAT  
Mme DUPUY donne pouvoir à M. SUDREAU  
Mme MARCHAND donne pouvoir à M. LAVITOLA

Mme DUVERNEUIL donne pouvoir à M. BOURGEOIS  
M. PALEM donne pouvoir à M. AMELIN  
Mme CHERBERO donne pouvoir à M. BARROUX  
Mme MONTEIL-MAYAUD donne pouvoir à M. JAUBERTIE

Envoyé en préfecture le 04/07/2024  
Reçu en préfecture le 04/07/2024  
Publié le  
ID : 024-200040392-20240627-DD2024\_081-DE



## SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET) : AVIS DU GRAND PÉRIGUEUX SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1

Vu le code général des collectivités territoriales.

**Considérant que** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est le support de la stratégie régionale pour un aménagement durable et équilibré des territoires de la région.

**Qu'en** 2015, la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) a confié aux Régions le soin d'élaborer ce schéma de planification stratégique à moyen et long termes (2030 / 2050).

**Qu'outre** les thématiques « cœur » du SRADDET que sont l'intermodalité et le développement des transports, la maîtrise et valorisation de l'énergie, la lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la protection et la restauration de la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets, la région entend s'appuyer sur tous les éléments pouvant concourir à l'« équilibre des territoires » et au « désenclavement des territoires ruraux » : l'accès à la formation, la création d'activités, la santé, un maillage d'équipements culturels et sportifs sur tous les territoires.

**Que** lancé en 2017, l'élaboration du SRADDET a été faite en concertation avec les collectivités (Département, Pays, territoire de SCOT, EPCI,...). Le SRADDET avait été adopté par le Conseil Régional le 16 décembre 2019, et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020.

**Considérant qu'en** 2021, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets renforce encore les champs thématiques du SRADDET qui se doit d'intégrer, d'une part, des objectifs en matière de lutte contre l'artificialisation des sols et, d'autre part, des objectifs en matière de développement et de localisation des constructions logistiques, lesquels ont été intitulés par la loi relative à l'industrie verte du mois d'octobre 2023 : objectifs de développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle.

**Que** l'ensemble des évolutions législatives et réglementaires amène une nécessaire modification du document pour se mettre en compatibilité avec la loi, et ce dans un délai fixé par les décret à savoir avant le 22 novembre 2024.

**Que** le Conseil Régional a décidé le 13 décembre 2021 de lancer une procédure de modification simplifiée du SRADDET, circonscrite aux domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement et de la localisation des constructions logistiques (intitulé objectif de développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à l'industrie verte du mois d'octobre 2023) et de la prévention et de la gestion des déchets, afin de répondre au nouveau cadre national sur ces trois domaines. La modification est également l'occasion de mettre à jour un certain nombre de références et intitulés rendus obsolètes par l'évolution du droit.

**Que** la Région a souhaité que la modification du schéma régional fasse l'objet d'un dialogue partenarial important, tout au long du processus, se traduisant, par :

- Des échanges avec la Conférence des SCoT en 2022 et début 2023, puis avec la « Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols » en 2023 et 2024, tout en maintenant des échanges réguliers avec l'ensemble des établissements porteurs de

SCoT (InterSCoT de Nouvelle-Aquitaine), ainsi que les collectivités de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) ;

- Des ateliers partenariaux thématiques sur les volets foncier et logistique en juin-juillet 2022 ;
- Une conférence régionale de la logistique organisée en octobre 2022 ;
- Des groupes de travail sur le sujet des dépôts sauvages de déchets, ainsi qu'une conférence régionale déchets, organisés en 2022 ;
- Une phase de concertation préalable du public, du 5 juin au 4 juillet 2023 ;
- Une réunion transversale d'échange avec l'ensemble des partenaires sur les évolutions envisagées du SRADDET, en mars 2024 ;
- Une communication sur les évolutions envisagées du SRADDET en séance plénière du Conseil régional de mars 2024.

**Considérant que** la modification n° 1 du SRADDET a été arrêtée par le Conseil Régional le 12 avril 2024, et ensuite notifiée aux Personnes Publiques Associées, dont relève la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux. Reçu le 18 avril 2024, le Grand Périgueux dispose d'un délai de 3 mois pour émettre un avis et formuler ses observations sur ce document.

**Que** par la suite, il reviendra au Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et au Préfet de Région d'approuver la modification simplifiée n° 1 du SRADDET et ainsi de le rendre opposable aux différents documents d'urbanisme infra-territoriaux (SCOT, PLUi, PLU,...).

**Qu'il convient de rappeler que** si les SRADDET disposent d'un délai jusqu'au 22/11/2024 pour être modifiés :

- les SCOT ont jusqu'au 22 février 2027 pour intégrer les objectifs de réduction compatibles avec les documents régionaux, sans quoi les ouvertures à l'urbanisation seront suspendues ;
- les PLUi ont jusqu'au 22 février 2028 pour intégrer les objectifs de réduction de la consommation d'espaces NAF, que ce soit par compatibilité avec le SCOT ou à défaut avec le SRADDET, sans quoi aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée dans une zone à urbaniser (1AU du PLUi du Grand Périgueux).

**Qu'il est question ici de formuler un avis sur le document arrêté et de profiter de ce temps pour apporter des informations sur la révision générale du PLUi.**

**Considérant que** la modification simplifiée n° 1 du SRADDET est rendue nécessaire notamment pour intégrer les deux objectifs suivants, qui trouvent des traductions dans les 80 objectifs et 49 règles du SRADDET.

### **Aménagement et gestion économe de l'espace**

**De l'objectif national à l'objectif régional :**

**Considérant que** la loi Climat et Résilience prévoit d'atteindre un objectif d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction d'au moins 50% du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la décennie 2021-2031 par rapport à la consommation observée sur la décennie précédente.

**Que** par ailleurs, pour la période 2021-2031, des projets d'envergure régionale ou européenne ont été identifiés par l'Etat et leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en compte au niveau national, dans le cadre d'un forfait national de 10 000 hectares mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET.

**Qu'**une consommation d'espaces NAF des régions couvertes par un SRADDET, sur la période 2011-2021, de 224 000 hectares soit un objectif 2021-2031 de l'ordre 112 000 hectares au plus, duquel est déduite la réserve forfaitaire de 10 000 ha, leur plafond de consommation est réduit à environ 102 000 ha ce qui représente une réduction de 54,5% au moins de leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 (objectif régional de - 54,5% au moins).

De l'objectif régional à l'objectif moyen territorial = l'objectif 31 du SRADDET : « Réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces à l'échelle régionale sur 2021-2031 et viser l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier »

**Considérant que** la Région Nouvelle-Aquitaine a donc pour objectif de réduire de 54,5% au moins sa consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021.

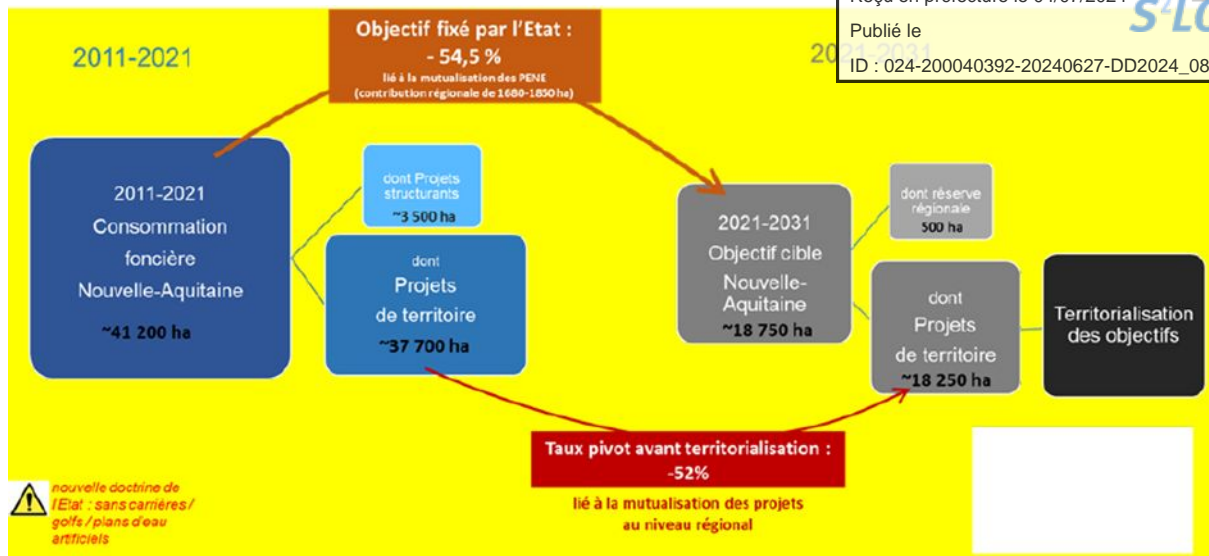
**Considérant que** le SRADDET doit déterminer un objectif moyen territorial de réduction du rythme de consommation d'espaces, autour duquel seront définis les objectifs territoriaux différenciés selon l'armature territoriale, en comparant la consommation intrinsèque des territoires entre 2011-2021 et 2021-2031, déduction faite des projets structurants mutualisés au niveau régional.

**Que** la Région Nouvelle-Aquitaine a listé les projets structurants ou « d'envergure régionale » qui relèvent d'une réserve régionale d'environ 500 ha pour 2021-2031 (projets d'infrastructures de transports, projets économiques structurants qui respecteront certains critères d'appréciation).

**Qu'**ainsi, comme le montre le schéma ci-après :

- sur la période 2011-2021, la consommation d'espaces des territoires est estimée à environ 37 700 ha, déduction faite des projets structurants,
- sur la période 2021-2031, la consommation d'espaces maximale des territoires est estimée à environ 18 250 ha déduction faite de la réserve régionale.

**Qu'**ainsi, le taux pivot avant territorialisation de la réduction du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les territoires néo-aquitains est proche de 52% entre 2011-2021 et 2021-2031 (taux pivot avant territorialisation de - 52%).



A noter que dans cette partie, les chiffres de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont issus de la donnée d'Occupation du sol régionale (OCS) qui fait référence dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

**Considérant que** le SRADDET a défini à partir des tendances démographiques (augmentation ou diminution de la population), de l'emploi (gains ou pertes), de la consommation foncière passée (rapport ha consommés/habitants), une armature territoriale et 5 types de territoires avec des objectifs différenciés de sobriété foncière, de réduction de la consommation d'espaces NAF et de modèle d'aménagement et de développement :

- les territoires littoraux et rétro-littoraux : sobriété foncière renforcée, assorti d'une réduction de - 55 % de la consommation d'ENAF sur 2021-2031, puis -30 % de l'artificialisation sur 2031-2041 et 2041-2050 ;
- l'aire métropolitaine bordelaise : sobriété foncière renforcée, assorti d'une réduction de - 55 % de la consommation d'ENAF sur 2021-2031, puis -30 % de l'artificialisation sur 2031-2041 et 2041-2050 ;
- les aires de Poitiers, Limoges, La Rochelle, Pau, Bayonne (territoire de rééquilibrage régionaux) : sobriété foncière intermédiaire, assorti d'une réduction de - 53 % de la consommation d'ENAF sur 2021-2031, puis -30 % de l'artificialisation sur 2031-2041 et 2041-2050 ;
- les territoires en revitalisation (petites et moyennes villes, territoires ruraux en perte d'habitants et d'emplois) : sobriété foncière raisonnée, assorti d'une réduction de - 49 % de la consommation d'ENAF sur 2021-2031, puis -30 % de l'artificialisation sur 2031-2041 et 2041-2050 ;
- les territoires en confortement (petites et moyennes villes, territoires ruraux en gain d'habitants et/ou d'emplois) : sobriété foncière intermédiaire, assorti d'une réduction de - 52 % de la consommation d'ENAF sur 2021-2031, puis -30 % de l'artificialisation sur 2031-2041 et 2041-2050. Le territoire du SCOT du Pays de l'Isle en Périgord relève de cette catégorie.

**Que** cette répartition des objectifs a été partagée et débattue dans diverses instances, et notamment en CTAP et lors de la conférence « ZAN ». Le Grand Périgueux ne peut que constater que, comparativement à un objectif de réduction de -54,5 % pour la région, avec un taux à - 52 %, le territoire est moins impacté que d'autres.

### Développement logistique

**Considérant que** ce point est abordé dans plusieurs documents spécifiques annexée au SRADDET pour appréhender le fonctionnement et les perspectives du secteur. Ces éléments trouvent des traductions dans :

- l'objectif 47 du SRADDET : « Structurer le développement des activités logistiques en recherchant l'équilibre territorial, la décarbonation du transport, la qualité environnementale des projets ; en privilégiant les localisations permettant le report modal vers le ferroviaire, le maritime et le fluvial et l'implantation sur des sites déjà urbanisés/artificialisés ».

**Que** le secteur de la logistique revêt un enjeu majeur à plusieurs titres :

- répondre aux nouveaux modèles de consommation (e-commerce,...);
- déterminer la localisation préférentielle des constructions logistiques, avec comme critères l'optimisation foncière et la qualité environnementale (car activités très consommatrices de foncier et artificialisante) et l'intermodalité (ou le report modal);
- diminuer l'empreinte carbone du secteur (émission de GES, ...) notamment par un verdissement des flottes.

**Considérant que** le projet d'aménagement et de développement durable du PLUi porté par le Grand Périgueux répond à ces principes : le report modal et d'intermodalité sont des piliers du volet mobilité du PLUi ; le verdissement de la flotte de bus est en cours, et enfin des enjeux avaient été remontés et pourront être portés dans le PLUi révisé quant à la localisation des futures ZAE :

- développement de zones d'activités économiques, plus sobres foncièrement et de plus grande qualité environnementale, plus accessibles par des connexions aux transports en communs, au rail, et à proximité des échangeurs autoroutiers (A89), le long des axes routiers principaux (RN21, RD 939, RD 6089, RD 710, ...), en lien avec les objectifs de développement du territoire, l'acheminement du dernier kilomètre,...;
- maintien de la zone rail-route à Niversac (déjà zonée en 2AUy au PLUi actuel) pour permettre un report modal à terme.

**Que** l'analyse de la distance des sites au rail et de la connexion aux axes structurants pourra être un outil de localisation de ces zones.

### Autres thématiques

**Considérant que** concernant les énergies renouvelables, le SRADDET, qui comportait déjà des objectifs et règles en matière de développement des énergies renouvelables, précise dans son objectif n° 51 que leur implantation sera priorisée sur des surfaces urbanisées / artificialisées pour les parcs au sol.

**Considérant que** ce point est déjà intégré au PLUi du Grand Périgueux. Les travaux sur la définition avec les communes des Zones d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZAENR) devra permettre de définir de nouveaux critères pour l'implantation et la qualité de ces installations, notamment en ce qui concerne le photovoltaïque au sol.

**Considérant que** le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets modifié ne fera pas l'objet d'un avis dans le cadre de cette délibération. Toutefois, certains apports liés à sa modification (objectifs et règles) pourront trouver une traduction à terme dans le SCOT et le PLUi (économie circulaire,...).



**Considérant que** le Grand Périgueux prend en compte les objectifs SRADDET et les déclina dans le cadre de la révision de son PLU territoire (développement, équilibre urbain / rural,...).

**Considérant que** différents documents composant le SRADDET ont subi des modifications plus ou moins importantes :

- le rapport d'objectifs, et notamment les objectifs 31 et 47 (partie précédente)
- le fascicule des règles, et notamment les règles 1, 2, 3, 4, 5, 42, 43, 44 et 48,
- l'étude sur la logistique en Nouvelle-Aquitaine,
- le livret justificatif « Mieux comprendre la gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols du SRADDET ».

**Que** s'agissant des évolutions sur les règles du SRADDET, nous retiendrons ici les points qui intéressent plus directement le Grand Périgueux, à savoir les évolutions liées à l'obligation de consommation économe de l'espace (dont objectif ZAN à 2050) qui ont donné lieu à des modifications sur les règles existantes et à la rédaction de nouvelles. Le volet « développement de la logistique » n'a amené aucune règle nouvelle.

Gestion économe :

**Considérant que** définie au chapitre 1 du fascicule des règles du SRADDET désormais intitulé « Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols », ce sont au total 13 règles, dont 8 nouvelles, qui vont s'imposer dans un rapport de compatibilité au SCOT et au PLUi.

**R1 :** Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes

**Que** s'agissant de cette règle, le PLUi du Grand Périgueux affiche déjà cette priorité dans la version approuvée en 2019 : plus de 60 % du potentiel d'accueil (habitat et économique) est en zone U.

**R2 :** Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes

**Considérant que** le SRADDET indique qu'il faut :

- préserver le dynamisme et renforcer l'attractivité des centralités,
- optimiser les zones commerciales existantes (maximisation du foncier et limitation des nouvelles ouvertures de zones),
- mettre un coup d'arrêt au développement de l'offre commerciale périphérique lorsqu'elle est décorrélée des besoins de la zone de chalandise.

**Que** le PLUi du Grand Périgueux est déjà dans une certaine mesure compatible en affichant les objectifs de requalification des zones existantes (PériOuest, Epicentre, parc des expositions), de même en s'appuyant sur les centralités pour défendre les capacités d'accueil des communes autour de pôle de service et de mobilité. Enfin, le PADD portait l'objectif d'interdire toute création de nouvelles surfaces alimentaires en périphérie dès lors qu'elles ne correspondaient pas à un besoin de la zone de chalandise.

**Que** la révision générale du PLUi devra aller plus loin, et également la révision du SCOT, en proposant des zones préférentielles, et en définissant avec les EPCI, dans le SCOT, le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique.



**R3** : Les territoires proposent une armature territoriale intégrant les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale

**Considérant que** le SRADDET a défini une armature autour des pôles structurants, au nombre de 133. Seule la Ville de Périgueux est un pôle intermédiaire en Dordogne, et s'agissant de l'échelon pays, les communes de St Astier, Montpon-Menesterol et Mussidan sont également identifiées comme des pôles animateurs d'espaces de vie du quotidien.

**Que** l'armature du SRADDET pourra servir de base à celle du SCOT et ensuite à celle du PLUi. L'armature actuelle du SCOT semble compatible avec celle du SRADDET. S'agissant de celle du PLUi, il conviendra de voir lors de la révision, s'il est opportun de la compléter (en lien avec le SCOT actuel également).

**R4** : Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif Mobilité

**Considérant qu'il s'agit là de l'articulation transport/habitat/économie.**

**Que** le PLUi intègre déjà dans son volet mobilité les ambitions de l'intermodalité et du report modal, avec la notion de développement urbain autour des pôles structurants et centralités (services, transports,...).

**R5** : Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés

**Considérant que** le SRADDET affirme largement l'enjeu que représente les friches en terme de gisement foncier.

**Que** le Grand Périgueux, conscient de cet enjeu notamment avec l'objectif de réduction de consommation des ENAF et à terme de l'objectif ZAN, a d'ores et déjà lancé une étude de recensement des friches sur l'ensemble des 43 communes. Elles feront l'objet d'une analyse de leur potentiel de mutabilité et également des fonctions qu'elles pourront avoir (économie, habitat, renaturation,...).

**Que** cette étude sera un outil d'aide à la décision phare dans le cadre de la révision générale du PLUi pour les communes (zonages, OAP,...).

**R42** : Des dispositions favorables à la renaturation et/ou à l'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme. Le cas échéant, l'identification d'espaces stratégiques pour ce type d'actions est réalisée en considérant les enjeux de biodiversité, de paysage, de gestion de l'eau, de prévention des risques naturels et d'adaptation au changement climatique, et en prévoyant les objectifs et les modalités générales des opérations de renaturation ou améliorations qui pourraient y avoir lieu renaturation

**Considérant qu'il s'agit là d'une nouvelle règle intégrée par la modification du SRADDET.** En complément de la mise en œuvre prioritaire du principe « Eviter-Réduire-Compenser », la renaturation est un élément pour répondre à l'objectif ZAN. Elle passe par l'identification d'espaces stratégiques (enjeux environnementaux) a priori à travers les SCOT : identification des zones préférentielles de renaturation (élément qui pourra être à discuter entre le SCOT et le PLUi) ; et par la mise en œuvre opérationnelle de ces actions à travers les PLUi (OAP thématiques, ...).

**Que** le Grand Périgueux a déjà lancé en 2024 une étude de planification écologique et agricole dans le cadre du développement économique de son territoire, en vue de la révision générale. Elle vise à anticiper les besoins compensatoires dans une démarche territoriale et vertueuse et à appliquer pertinemment la démarche ERC. Elle doit également permettre de définir des outils pour mettre en œuvre concrètement cette compensation (stade planification et stade projet) afin de créer sur le territoire un véritable effet levier (éviter le saupoudrage des mesures,...). Compte tenu du fait que cette étude prévoit également une analyse fine de la trame verte et bleue du PLUi et d'autres secteurs à fort enjeux écologiques (zones humides, lien à l'Atlas de la biodiversité, agronomie,...), la localisation préférentielle de la renaturation (voire de la restauration d'espaces sensibles) pourra être réalisée (au moins en partie) lors de la révision générale du PLUi. Il sera donc essentiel de faire remonter ces éléments au SCOT pour une bonne prise en compte.

**R43** : Une part plafonnée à 2,7% de la consommation d'espaces ou de l'artificialisation des sols régionale maximale est réservée par décennie (2021-2031, 2031-2041, 2041-2050) pour une liste de projets d'envergure régionale. Ces projets pourront s'inscrire dans les catégories suivantes :

- Infrastructures de transports répondant aux objectifs N°22, 26 et 27 du SRADDET.
- Projets économiques structurants répondant aux priorités et enjeux régionaux.

La liste des projets d'envergure régionale intégrant d'ores et déjà cette part est intégrée au SRADDET (2\*3 voies,...).

**Considérant que** d'autres projets relevant des mêmes catégories pourront intégrer ultérieurement la liste des projets d'envergure régionale dans la limite de la part réservée.

**Que** sauf à être qualifiés comme projets d'envergure nationale ou européenne, les projets d'envergure régionale voient leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou leur artificialisation des sols prise en compte au niveau régional

**Que** s'agissant de cette nouvelle règle, et plus précisément de sa possible application à l'échelle du Grand Périgueux, il conviendra d'analyser à terme si certains projets de création de zone à vocation économique répondent aux critères régionaux : zone rail-route à Niversac ? Grands projets de logistiques ? A ce stade, aucun projet n'est réellement fléché.

**R44** : Des territoires contigus peuvent à leur initiative mutualiser la consommation d'espaces ou l'artificialisation des sols induite par un projet d'aménagement, d'équipement, d'infrastructure ou d'activité économique qui bénéficierait directement à chacun d'entre eux principe de mutualisation pour projet à cheval sur plusieurs EPCI

**Considérant que** le SRADDET incite à la mutualisation entre territoires, dans la dynamique de projet.

**Que** par ailleurs, s'agissant de la garantie communale de 1 hectare par commune, il incite également à sa mutualisation à l'échelle intercommunale.

**Que** ce point sera à débattre lors des travaux de la révision générale du PLUi.

**R 45 à R47 et R49** : il s'agit des déclinaison de l'objectif de réduction de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation selon les 4 autres échelles territoriales - Non concerné.

**R48** : Les territoires du profil « territoires en confortement » comprennent des villes moyennes, ruraux en gain d’habitants et/ou d’emplois d’espaces et luttent contre l’artificialisation des sols en planifiant et mettant en oeuvre un modèle d’aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s’appuyant sur les orientations d’aménagement suivantes :

- Conforter les territoires en croissance mesurée : répondre aux besoins des habitants et entreprises actuels et futurs en priorisant les gisements fonciers et immobiliers existants
- Consolider l’armature territoriale à toutes échelles, pour renforcer les solidarités ville-campagne et garantir la proximité aux services
- Diversifier les formes urbaines et réinventer l’urbanisme pavillonnaire pour allier qualité de vie et transition écologique

**Considérant que** comme détaillé dans la partie précédente, le SCOT du Pays de l’Isle en Périgord est identifié comme un territoire en confortement, et se voit donc attribué un taux de réduction de la consommation d’espaces NAF à -52 % sur 2021-2031, puis une diminution de -30 % de l’artificialisation sur 2031-2041 et 2041-2050.

**Que** la règle 48 du SRADDET nouvellement rédigée indique les modèles de développement et d’aménagement recommandés pour atteindre cet objectif : priorité au gisement foncier et immobiliers existants (vacance, friche,...), frein à l’étalement urbain, éviter l’habitat isolé et l’extension des hameaux, réinventer l’urbanisme pavillonnaire.

**Que** dans le cadre de la révision générale du PLUi, c’est ce point qui représentera le cœur des débats et des efforts à réaliser, pour atteindre les objectifs par décennies. Le choix sera facilité grâce aux deux études préalablement citées (étude friche et compensation), et à des études complémentaires portant sur le potentiel de densification, la définition des enveloppes urbaines (et donc des dents creuses), la rétention foncière, et l’actualisation des besoins (croissance démographique, emplois,...).

Récapitulatif des règles modifiées du SRADDET et de leur état de compatibilité avec le PLUi du Grand Périgueux :

N° règles SRADDET	Compatibilité avec le PLUi		
	TOTALE	PARTIELLE	A CONSTRUIRE
R 1	X		
R 2		X	X (Révision générale PLUi)
R 3	X		
R 4	X		
R 5		X	X (Etude préalable à la révision générale du PLUi en cours)
R 42			X (Etude préalable à la révision générale du PLUi en cours)
R 43			X (Révision générale)
R 44			X (en lien avec la révision générale du SCOT)

R 48				Envoyé en préfecture le 04/07/2024 Reçu en préfecture le 04/07/2024 Publié le X ID: 024-200040392-20240627-DD2024_081-DE
------	--	--	--	---

### Les outils mis à la disposition de la région pour l'analyse et le suivi

**Considérant que** dans chacune des règles, il est à noter que la Région a défini systématiquement les mesures d'accompagnement et d'évaluation.

**Que** cela comprend la mise à disposition d'un référentiel d'occupation du sol régional via l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAFU), un guide de la mise en œuvre du SRADDET, des conseils et un accompagnement des territoires pour faire évoluer leur document d'urbanisme...

**Que** le Grand Périgueux analysera, au lancement des travaux de révision, les données à utiliser en matière de consommation d'ENAF et d'artificialisation (observatoire Etat (IGN-Céréma), ou NAFU, ...). Cela sera à débattre en amont des travaux.

**Considérant que** cette délibération portant avis du Grand Périgueux sur le projet arrêté de modification simplifiée n° 1 du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine est l'occasion d'attirer l'attention des élus sur les différents enjeux et points de vigilance à avoir quant à l'impact de ce document sur le territoire (et ce à travers du PLUi à réviser et également de la position du Grand Périgueux à tenir dans les travaux du SCOT), ainsi que d'apporter des précisions sur le calendrier et les échéances qui les attendent.

### Dans le cadre de la compatibilité du PLUi avec la Loi et le SRADDET :

**Considérant qu'**il ressort de l'analyse du SRADDET que les études préalables à la révision initiées depuis le début 2024 correspondent entièrement aux objectifs et règles du SRADDET. Elles revêtent un caractère très stratégique pour le territoire et représenteront de réels outils d'aide à la décision pour la révision générale du PLUi. Il s'agit de l'étude de compensation et de l'étude sur les friches : zonages de compensation préférentiels, traduction par des actions dans le PLUi (OAP de compensation), fonciers artificialisés à requalifier, densifier, renaturer,...

**Qu'**afin de tenir le calendrier fortement contraint de la révision du PLUi, fixé par la loi et ses décrets d'application (février 2028), le lancement d'une procédure de recrutement d'un prestataire chargé d'accompagner la collectivité pourra être réalisé fin 2024, pour un début des travaux à la fin du premier trimestre 2025. L'année 2027 sera essentiellement dédiée aux procédures administratives (notifications, saisines des commissions,....enquête publique,...).

**Que** la révision comprendra dans un premier temps :

- une actualisation du diagnostic de territoire ainsi que de ses enjeux et besoins, en lien avec la croissance démographique et les objectifs définis dans le projet de territoire Grand Périgueux 2040,
- une analyse des capacités de densification des zones urbanisées et à urbaniser,
- une analyse de la rétention foncière,
- la mesure de la consommation foncière, et principalement de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de l'artificialisation des sols, sur les périodes 2011-2021 et également 2021-2024 (base des objectifs pour 2021-2031, 2031-2041 et à 2050). S'agissant de ce point, la méthode de calcul sera d'ailleurs analysée et établie avec les élus ;

**Que** dans un deuxième et troisième temps elle comprendra :

- un débat autour d'un nouveau PADD, intégrant notamment les de consommation d'espaces NAF de - 52 % sur 2021-2031, puis de -30 % de l'artificialisation sur 2031-2041 et 2041-2050 pour tendre vers le ZAN à 2050,
- des évolutions du règlement écrit, des zonages, des OAP,...

**Que** l'objectif visé est bien une approbation de la révision générale du PLUi avant février 2028.

Dans le cadre de la révision du SCOT


**Considérant que** le SCOT du Pays de l'Isle en Périgord est opposable depuis avril 2024. Une modification simplifiée du document est prévue dans un premier temps afin de le mettre en compatibilité avec la loi et s'en suivra une révision générale du SCOT pour le mettre en compatibilité avec le SRADDET.

**Que** le Grand Périgueux ne peut attendre d'avoir un SCOT révisé pour entamer la révision du PLUi. C'est pourquoi, l'implication du Grand Périgueux dans les travaux du SCOT afin de défendre les enjeux du territoire, porté notamment à travers la méthodologie de révision du PLUi, sera majeure.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- Prend acte du projet de modification simplifiée n° 1 du SRADDET de Nouvelle Aquitaine ;
- Décide de formuler un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n° 1 du SRADDET de Nouvelle Aquitaine, assorti des observations détaillées ci-avant ;
- Prend en compte le rapport d'objectifs du SRADDET ainsi modifié, et notamment en ce qui concerne l'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de - 52 % sur la période 2021-2031, une diminution de - 30 % de artificialisation sur les périodes 2031-2041 et 2041-2050 ;
- Précise que les règles modifiées et nouvellement créées, notamment en matière de gestion économe de l'espace, seront analysées dans un principe de compatibilité lors de la révision générale du PLUi, avec toutefois des réserves quant à leur mise en œuvre précise.

**Adopté par 49 voix pour, 7 voix contre et 18 abstention(s).**

Délibération publiée le 04/07/2024	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 04/07/2024	Périgueux, le 04/07/2024
Le secrétaire de séance	Le Président
Christian LECOMTE 	Jacques AUZOU 